

# LE PÈRE, L'ENFANT ET LA JUSTICE

Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT<sup>1</sup>

La déchéance de la puissance paternelle puis des droits parentaux a une histoire. Prononcée depuis 1914 par les tribunaux civils, elle a accompagné l'évolution de la justice des mineurs au vingtième siècle.<sup>2</sup>

Marie-Sylvie Dupont-Bouchat étudie depuis longtemps la progression de la protection de l'enfance et de la jeunesse en Belgique et en Europe.

Elle ébauche ici, à propos de cette décision de Justice qui prive les parents de leurs droits sur leurs enfants, une histoire qu'il reste encore à écrire.

Il fut un temps où la justice n'intervenait pas au sein de la famille. Le père régnait en maître absolu sur sa maisonnée en vertu des pouvoirs qui lui étaient attribués par la loi : puissance paternelle et puissance maritale. Le Code civil napoléonien de 1804 lui reconnaissait tous les droits, en ce compris le droit de correction paternelle, à condition qu'il se conduise en "bon père de famille". Il n'était d'ailleurs pas pensable qu'il puisse en être autrement, puisque le Code avait été conçu pour le bon père, bourgeois et propriétaire, détenteur de la liberté d'entreprendre, de prospérer, de voter à condition d'être assez riche, ce qui devait représenter une garantie suffisante pour la bonne gouvernance de la société.

La révolution industrielle et l'émergence d'une classe ouvrière, privée de droits et soumise tant politiquement qu'économiquement à la bourgeoisie, engendrèrent une nouvelle société, beaucoup moins harmonieuse que ne l'avaient rêvée les législateurs. Exode rural, urbanisation, promiscuité, misère, délinquance, alcoolisme, travail forcé des enfants furent le prix à payer pour assurer la prospérité des uns au détriment des autres. L'Etat libéral, au

nom du respect du principe de la liberté du père de famille, n'exerçait aucune contrainte ni aucun contrôle sur la manière dont le père, riche ou pauvre, s'acquittait de sa gestion familiale. On s'aperçut bientôt qu'il n'y avait pas que de "bons" pères, mais qu'il en existait aussi de "mauvais", et surtout dans les classes les plus défavorisées qui ne partageaient pas les valeurs bourgeoises. Mais il fallut près d'un siècle avant que le droit et la justice s'en émeuvent et ne découvrent qu'il y avait aussi des enfants à protéger, tant physiquement que moralement, des abus du capitalisme triomphant. Ce n'est que très lentement, sous la pression de philanthropes d'abord, puis de médecins et de magistrats, que les premières législations "sociales" commencèrent à être adoptées à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle et au début du 20<sup>ème</sup>.

## Aux origines de la déchéance de la puissance paternelle

L'introduction de la déchéance de la puissance paternelle dans la loi de 1912 sur la protection de l'enfance est due essentiellement à l'action des sociétés philanthropiques privées d'aide à l'enfance. La Société protectrice des

### Mots-clés

- parentalité
- déchéance des droits parentaux
- famille
- justice
- histoire
- aide à la jeunesse
- loi

1. Professeur émérite à l'UCL, Centre d'Histoire du Droit et de la Justice (site Internet : <http://jupiter.fltr.ucl.ac.be/FLTR/HIST/CHDJ>).

2. Voir entre autres :

Dupont-Bouchat Marie-Sylvie et Pierre Eric (sous la dir. de), "Enfance et justice au XIX<sup>ème</sup> siècle", PUF (Coll. Droit et Justice), 2001. Compte rendu critique à lire à l'adresse : <http://www.gip-recherche-justice.fr/publications/ouvrages/enfance-justice.html>

Et

Dupont-Bouchat Marie-Sylvie, "La Belgique criminelle. Droit, justice, société (XIV<sup>ème</sup> - XX<sup>ème</sup> siècles)". Études réunies par

Xavier Rousseaux et Geoffroy Le Clercq, Louvain-la-Neuve, 2006 (Temps et espaces, 5), Academia Bruylant et Presses universitaires de Louvain.

Enfants Martyrs de Bruxelles, créée en 1892, à l'initiative de quelques généreux bourgeois philanthropes, pour sauver les enfants "en danger" de la maltraitance subie de la part de parents indignes qui les obligeaient à mendier ou à se prostituer, se trouvait légalement fort dépourvue lorsqu'elle parvenait à arracher ces enfants à leur père.

Le Code civil de 1804 qui avait réintroduit la puissance paternelle, supprimée par les premières lois révolutionnaires, ne souffrait aucune exception au principe de l'autorité absolue du père de famille, véritable monarque au sein de la cellule familiale. Non seulement il avait tout pouvoir sur ses enfants, mais aussi sur son épouse par la puissance maritale. En cas de divorce, la mère ne recevait jamais la garde de l'enfant. Le droit et la justice, les magistrats, ne voyaient aucune objection à ces principes aussi longtemps qu'il s'agissait du père bourgeois, bon père de famille, pour lequel ce code avait été conçu. Le père de famille exerçait également le droit de correction paternelle, véritable magistrature privée qui lui permettait de faire enfermer un enfant récalcitrant de sa simple autorité, sans contrôle de la justice. Il n'existait, aux yeux du code, que de "bons pères" et de "méchants enfants". L'enfant n'avait pas de droit, pas de protection, et même pas d'existence légale, en dehors de ceux que lui procurait sa famille. L'Etat n'avait aucune prise pour s'immiscer dans ce sanctuaire familial, entièrement livré à l'autorité du père.

La conscience de la spécificité de l'enfant, par rapport à l'adulte, ne s'est dégagée que très lentement au fil du 19<sup>ème</sup> siècle, suite aux cris d'alarme lancés par des philanthropes scandalisés par le travail des enfants très jeunes dans les mines et l'industrie. Les premières enquêtes datent de 1848, mais il faudra encore attendre quarante

ans avant de voir voter en Belgique la première loi protectrice de l'enfance : la loi de 1889 sur la réglementation du travail des enfants qui limite aux enfants de douze ans l'âge d'accès dans les mines et les industries et à douze heures leur travail quotidien...

C'est la même année que Jules Lejeune, ministre de la Justice, dépose son premier projet de loi sur la protection de l'enfance. Celui-ci mettra, on le sait, vingt-trois ans avant d'aboutir à la loi de 1912. L'instruction primaire ne deviendra obligatoire en Belgique qu'en 1914.

Ces dates jalonnent véritablement les étapes de la prise de conscience du problème social posé par les familles pauvres où les enfants sont obligés de travailler dès leur plus jeune âge, où certains sont livrés à eux-mêmes (ceux qu'on appelle les enfants négligés ou "moralement abandonnés") ou ceux qui sont victimes de mauvais traitements de la part de parents indignes (les "enfants martyrs"), ceux enfin que l'on retrouve enfermés dans les pénitenciers pour avoir volé quelques pommes ou quelque argent. Nul ne parle alors de "délinquance juvénile", et encore moins de "violence des jeunes", mais simplement de "criminalité infantile" (selon le titre de la première enquête menée en 1908 par la Société Royale des Patronages de Bruxelles).

Les premiers à s'émouvoir sont, on l'a dit, les philanthropes qui créent, à partir des années 1880, de multiples sociétés privées de bienfaisance dans le but de venir en aide à ces enfants pour les arracher "au milieu malsain où la naissance les a jetés" (selon l'expression du ministre Lejeune lui-même). L'esprit est paternaliste et la pratique est en conflit avec la loi. La Société protectrice des Enfants Martyrs de Bruxelles crée de véritables "commandos" qui battent le pavé de la

capitale et ramènent les enfants trouvés à mendier ou à se prostituer pour les accueillir dans leur centre d'hébergement. Les parents ne manquent pas de venir les réclamer dès le lendemain et leurs nouveaux "protecteurs" sont alors obligés de les leur restituer, bon gré, mal gré. Ce sont donc ces philanthropes qui vont se mobiliser pour réclamer une loi qui permette la déchéance de la puissance paternelle à l'égard de ces parents indignes auxquels ils tentent de se substituer "dans l'intérêt de l'enfant".

Les magistrats s'émeuvent eux aussi de la situation faite aux enfants délinquants, jugés par les tribunaux ordinaires, comme des adultes, et réclament l'instauration de tribunaux spéciaux, des tribunaux pour enfants, avec un juge unique, paternel, qui se substituerait lui aussi au père défaillant.

Les résistances qui se manifestent au Parlement contre ce projet viennent

des catholiques qui craignent qu'en permettant la déchéance de la puissance paternelle, on porte une atteinte irrémédiable à l'image du bon père de famille. Mais aussi des libéraux qui défendent la liberté du père de famille. Les uns comme les autres s'opposent également à l'intervention de l'Etat au sein de la famille. Les débats sont virulents avec les socialistes, entrés au Parlement après 1894, qui soutiennent que l'enfant n'est pas la propriété du père de famille et que l'Etat a non seulement le droit, mais même le devoir de remplacer celui-ci s'il est défaillant. Le nouveau ministre de la Justice, Carton de Wiart, qui parviendra à faire voter la loi de 1912 a dû rassurer ses collègues en leur affirmant qu'il s'agit là d'une loi "un peu spéciale" qui ne s'adresse qu'aux familles pauvres et ouvrières, avec un père alcoolique, ou une mère tarée...

La loi de 1912 sur la protection de l'enfance introduit donc dans le droit la possibilité de la déchéance de la



puissance paternelle, les tribunaux pour enfants avec un juge unique et paternel, et supprime la correction paternelle.

Cette loi a-t-elle véritablement porté atteinte à l'image du père ? L'analyse de la pratique des tribunaux pour enfants montre que le juge des enfants devient en effet le pivot de toute la politique sociale concernant les familles "à problèmes" et que la loi a certainement introduit par ce biais un contrôle des familles à risque, grâce au concours des délégués à la protection de l'enfance qui vont seconder le juge dans sa mission "paternelle". Mais on observe aussi que ce sont les parents eux-mêmes qui se font demandeurs auprès du juge lorsqu'il s'agit de sévir contre un enfant récalcitrant dont "l'inconduite ou l'indiscipline" tombe sous le coup de la nouvelle loi. L'esprit demeure essentiellement "paternaliste" et "protecteur", mais c'est l'ordre social que l'on protège, bien plus que l'enfant, qui n'a toujours pas plus de droits...

### **De la déchéance de la puissance paternelle à la déchéance de la puissance parentale**

La loi de 1965 sur la protection de la jeunesse innove sur deux points au moins : l'âge de la protection est allongé jusqu'à dix-huit ans par rapport à la loi de 1912 qui visait les enfants en dessous de seize ans, et dans certains cas (l'inconduite et l'indiscipline) jusqu'à dix-huit ans.

Dans l'Entre-Deux-Guerres, des projets prévoyaient même d'aller jusqu'à vingt-et-un ou même vingt-cinq ans, notamment pour protéger les adolescents des dangers du cinéma. Deuxièmement il ne s'agit plus ici de prononcer la déchéance de la seule puissance paternelle, puisque celle-ci

s'est transformée en puissance "parentale". La mère est désormais reconnue comme partenaire à l'éducation et à l'autorité au même titre que le père. La puissance maritale a été abolie en 1960 en Belgique et les situations se sont égalisées au sein du couple. D'autant plus que le divorce rend bien souvent la mère seule responsable de la garde et de l'éducation de l'enfant.

L'esprit protecteur de 1912 s'est encore renforcé vis à vis du jeune "en danger" et le paternalisme n'a pas disparu. Mais le poids du "social" s'est considérablement accru par rapport à 1912, du fait de la professionnalisation du travail social et des relais dont dispose le juge. La méfiance à l'égard de la famille s'est-elle accrue ? On n'est pas loin de mai 1968 où les sociologues prévoient "la mort de la famille". L'Etat Providence est au mieux de sa forme et la jeunesse représente une cible prioritaire après la deuxième guerre mondiale. On verra bientôt s'ouvrir des Maisons de la Jeunesse et les politiciens rivaliser d'initiatives en faveur des jeunes.

Mais il faut encore attendre une vingtaine d'années avant de voir proclamer les droits de l'enfant (1989).

Par ailleurs, l'échec assez patent de tous les systèmes d'éducation "protectrice" mis en place et gérés par l'Etat, Ecoles de Bienfaisance (1890-1921) ou Etablissements d'Education de l'Etat (1921-1965), puis Institutions de Prévention et de Protection de la Jeunesse (1965), ou par le privé, pour accueillir les enfants délinquants, ou "à problèmes", ou "en danger" et les éduquer en lieu et place de leur famille, pose aujourd'hui la question cruciale du retour à la famille.

Certes le débat a toujours été présent : l'Etat ou la famille, ou à défaut une

autre famille ? Toutes les législations ont prôné le placement en "familles d'accueil", de bonnes familles, avec un bon père travailleur, et une bonne mère ménagère, pour se substituer aux mauvaises familles d'origine. Mais en pratique, ce système est toujours resté très minoritaire et a pu lui aussi engendrer des problèmes.

Certes aussi, toutes les législations protectrices ont insisté sur la nécessité de maintenir les liens entre l'enfant et sa famille d'origine, mais la pratique des institutions publiques montre qu'en réalité, c'était rarement le cas. Bien souvent, les familles, comme les juges parfois, se désintéressaient de l'enfant "placé" qui vivait sa situation davantage comme un "prisonnier" que comme un enfant "protégé".

Enfin, face à la concurrence entre institutions privées et institutions publiques de placement, les juges préféraient souvent confier les enfants placés aux institutions charitables, tel le Bon Pasteur, par exemple, qu'aux établissements d'éducation de l'Etat, réservés aux cas les plus lourds, et qui apparaissaient toujours comme des prisons.

## Le retour de la famille ?

Il semble bien que l'on voudrait aujourd'hui en appeler à la responsabilité de la famille au moment précisément où les situations familiales se sont compliquées et diversifiées du fait de la décomposition et de la recombinaison des familles. Le projet d'instaurer "un stage parental" vise à former et à encadrer les parents pour éviter l'encombrement des IPPJ, la construction de "centres fermés" et l'abandon de jeunes désemparés, économiquement et moralement livrés à eux-mêmes, au moment où les secours de l'Etat Providence risquent de se faire plus

rare et où l'école ne peut faire face à elle seule à tous les problèmes de la société.

Verra-t-on reflourir "la famille" comme refuge ultime et protecteur ? Mais quelle famille ?

Faut-il revenir sur la déchéance de la puissance parentale au moment où l'on se propose de faire assumer par la famille toute la responsabilité de l'éducation ?

Singulière contradiction qui n'est peut-être qu'apparente. On peut regretter l'absence d'une étude sur la pratique de la déchéance de la puissance paternelle depuis ses origines. Celle-ci est prononcée par le tribunal civil et l'on n'en trouve pas forcément la trace dans les tribunaux pour enfants; il est donc difficile de mesurer l'impact de cette mesure sur la délinquance juvénile ou la relation entre parents déchus et enfants de justice.

Les études historiques menées aujourd'hui sur la pratique des tribunaux pour enfants entre 1912 et 1965 montrent que le premier souci des juges a toujours été de renvoyer l'enfant dans sa famille en utilisant de préférence des mesures de réprimande, plutôt que de recourir au placement en institution. Dans les cas où l'enfant était placé, les parents de leur côté s'efforçaient bien souvent de le récupérer avant sa libération parce qu'ils en avaient besoin pour concourir au soutien de la famille. Mais le juge se montrait alors inflexible, s'affirmant désormais comme la seule autorité responsable de "l'intérêt de l'enfant".

La "judiciarisation" à outrance des relations familiales semble s'être encore accrue avec la loi de 1965. Le retour vers la famille pourrait amorcer un nouveau mouvement de balancier en faveur de la "déjudiciarisation" de la protection de la jeunesse. ■